



Comment le rôle d'agrégateur de CEE permet de dynamiser l'efficacité énergétique du territoire ?

PRÉAMBULE

Les Certificats d'économies d'énergie sont un des principaux leviers financiers de la rénovation énergétique à disposition des collectivités. Ce dispositif se développe de plus en plus, mais reste encore peu utilisé par l'ensemble des collectivités. En effet, plusieurs tendances émergent au sein des collectivités. Il y a celles qui ont des difficultés à mettre en place ce dispositif, soit par manque de moyens internes, soit parce que les volumes de CEE à valoriser sont trop faibles. D'un autre côté, des collectivités maîtrisent le dispositif CEE et proposent des offres pour faciliter le dépôt de CEE, tant aux particuliers, entreprises qu'aux autres collectivités.

L'objectif de cette note est de :

- Accompagner les collectivités qui souhaitent proposer une offre de regroupement à d'autres collectivités ou aux particuliers et entreprises.
- Conseiller les petites collectivités qui souhaitent se regrouper pour mettre en place un dépôt groupé de CEE.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

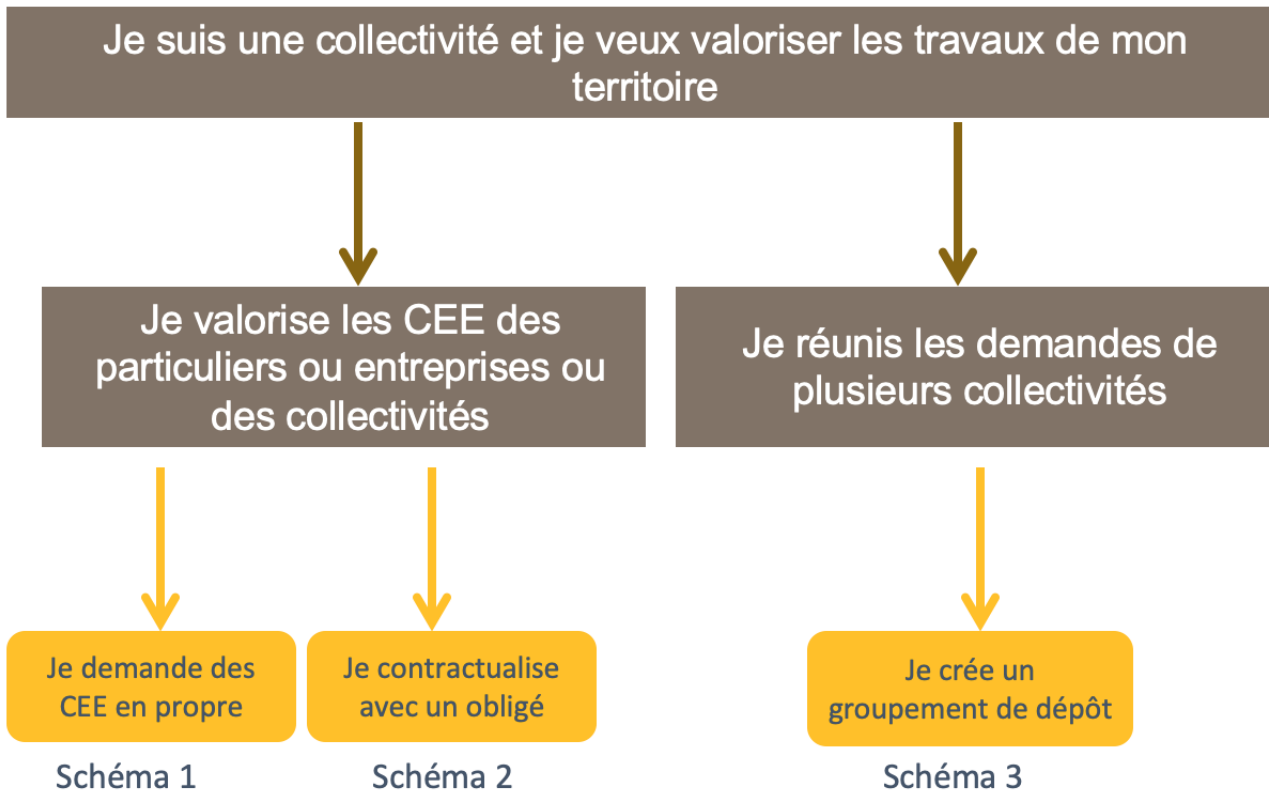
Une collectivité peut mettre en place un dispositif territorial de valorisation des CEE au profit d'autres collectivités, des particuliers et des entreprises. Dans ce cadre, elle peut être agrégateur de CEE grâce à deux possibilités : elle joue le rôle de **facilitateur** de CEE ou de **regroupeur** de CEE.

L'article L.221-7 du Code de l'énergie permet aux personnes éligibles de se regrouper, en désignant l'un d'entre eux, pour atteindre le seuil d'éligibilité de dépôt de CEE. D'un autre côté les collectivités peuvent selon l'article L.221-7 du Code de l'énergie, valoriser les CEE pour le compte de tiers. De plus, au titre de leurs compétences de contribution à la transition énergétique, soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie et élaboration du plan climat-air-énergie, les collectivités peuvent accompagner les acteurs du territoire à faire des économies d'énergie via le dispositif des CEE. La collectivité joue ainsi le rôle **d'intégrateur** de CEE.

Dans le cadre du rôle d'intégrateur, la collectivité informe les acteurs de son territoire de l'existence du dispositif des CEE et les oriente vers un outil interne à la collectivité. Dans ce rôle d'intégrateur, la collectivité est directement impliquée dans le montage de dossiers et le versement des primes. Elle peut ainsi orienter le marché des CEE en cohérence avec sa politique énergie-climat. La collectivité a l'obligation de prouver son rôle actif et incitatif dans le déclenchement des travaux pour pouvoir les valoriser en CEE.

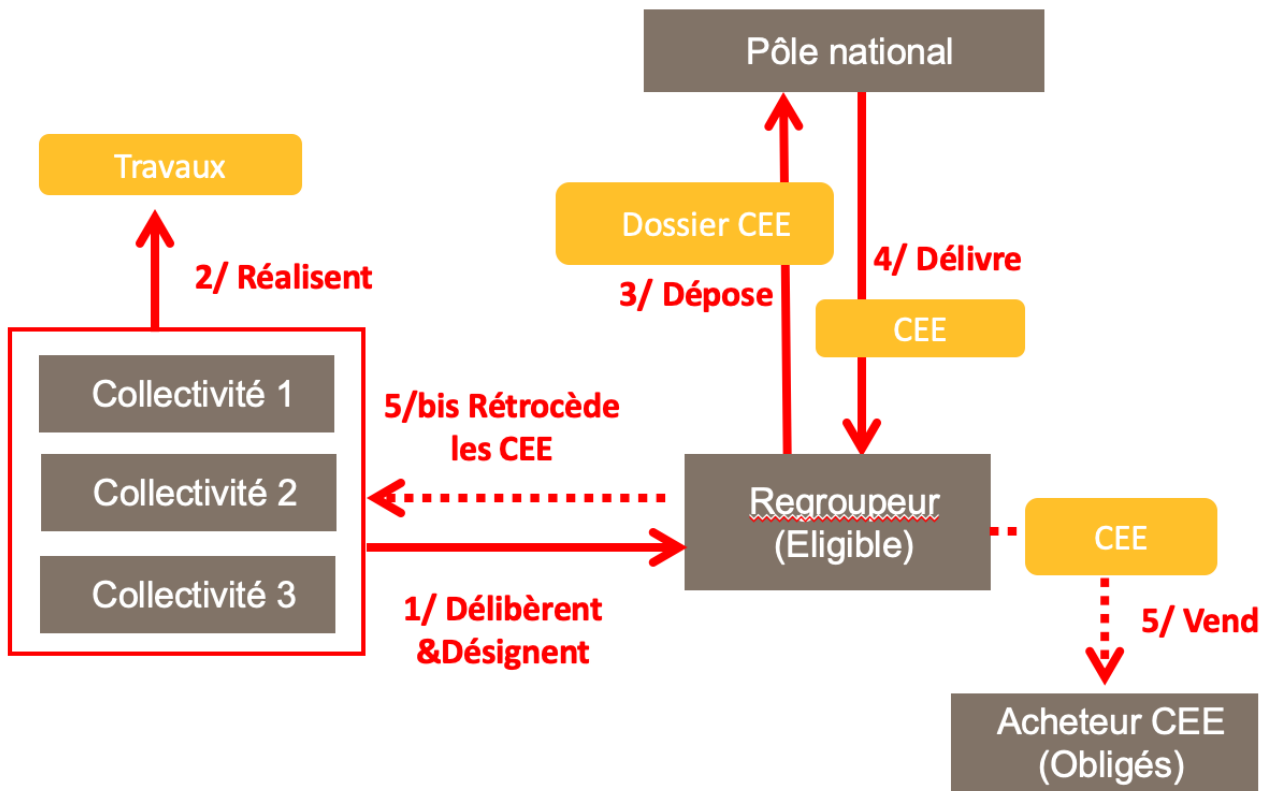
2. MODÈLES DE DISPOSITIF TERRITORIAL

Il existe différents montages pour réaliser un dispositif territorial de CEE. Ces montages peuvent être adaptés en fonction des spécificités territoriales.



2.1. Regroupement de dépôt pour les collectivités

Le dépôt en regroupement est un mode de dépôt qui se développe de plus en plus. Dans ce cadre, les collectivités se regroupent et désignent l'une d'entre elles pour faire un dépôt commun de CEE. D'abord mis en place pour faire face à l'obligation du seuil minimal de dépôt, le regroupement est devenu un mode de dépôt permettant d'impliquer les plus petites communes dans le dispositif. En effet, le regroupement permet de mutualiser l'expertise et de générer des économies d'échelle.



Dans le cadre d'un dépôt en regroupement, les collectivités délibèrent et désignent le regroupeur par la signature d'un accord constitutif du groupement. Cet accord donne droit au regroupeur d'obtenir les CEE pour leur compte, en fonction des actions de maîtrise de l'énergie que chaque collectivité a réalisé. Cette convention, signée avec chaque membre du regroupement, attribuera au regroupeur le droit de déposer une demande en regroupement ; elle pourra prévoir les modalités de partage des CEE obtenus. Il convient de noter que cette convention de regroupement sera jointe à la demande de CEE en tant qu'accord des membres du regroupement pour désigner le regroupeur. Désormais, l'accord de chaque membre du regroupement peut être simplement matérialisé par une lettre datée et signée par celui-ci, indiquant la qualité du signataire et désignant le demandeur en tant que regroupeur. Il reste également possible de matérialiser cet accord par une convention commune signée par chaque membre du regroupement pour désigner le demandeur en tant que regroupeur.

Une fois les travaux réalisés les collectivités fournissent l'ensemble des pièces justificatifs au regroupeur qui se charge de déposer le dossier auprès du PNCEE via la plateforme emmy. Le dossier doit comprendre dorénavant la preuve des contrôles en amont du dépôt de dossier CEE, comme prévu par l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Ces contrôles peuvent être à la charge du regroupeur ou de chaque collectivité. Cette modalité doit être prévue en amont du dépôt, notamment dans le cadre de la convention de regroupement.

Une fois le dossier validé, le pôle national délivre les CEE sur le compte de la collectivité. Le regroupeur peut alors négocier un prix d'échange pour ses CEE auprès d'un acheteur (un obligé) et vendre ses CEE. Pour cela il est nécessaire que la collectivité délibère pour finaliser la vente. La délibération donne pouvoir aux services de réaliser la vente et de transférer les CEE correspondant sur le compte de l'acheteur sur le registre. Elle peut préciser soit le montant de la transaction, soit un montant plancher pour donner un peu de souplesse dans de dernières négociations. Une fois les CEE vendus, le regroupeur rétrocède auprès des collectivités soit le bénéfice de la vente correspondant au volume de CEE de la collectivité soit une prime financière ou un service.

Le regroupeur peut également déposer les CEE sur le compte des collectivités (vente à 0€) leur laissant ainsi la possibilité de vendre les CEE au meilleur moment.

Selon les territoires, les intercommunalités (syndicats d'énergie et EPCI à fiscalité propre), une société publique local (SPL) ou société d'économie mixte (SEM), les départements ou les régions, peuvent par exemple jouer ce rôle. Le « regroupeur » peut désigner un tiers telle qu'une agence locale de l'énergie (ALEC) comme mandataire. Dans ce cadre, les membres du groupement doivent donner leur accord sur le mandat donné par le regroupeur. Le regroupeur est le demandeur des CEE et celui à qui l'administration délivre les CEE. Le regroupeur est responsable du dépôt du dossier. Il doit archiver toutes les pièces justificatives.

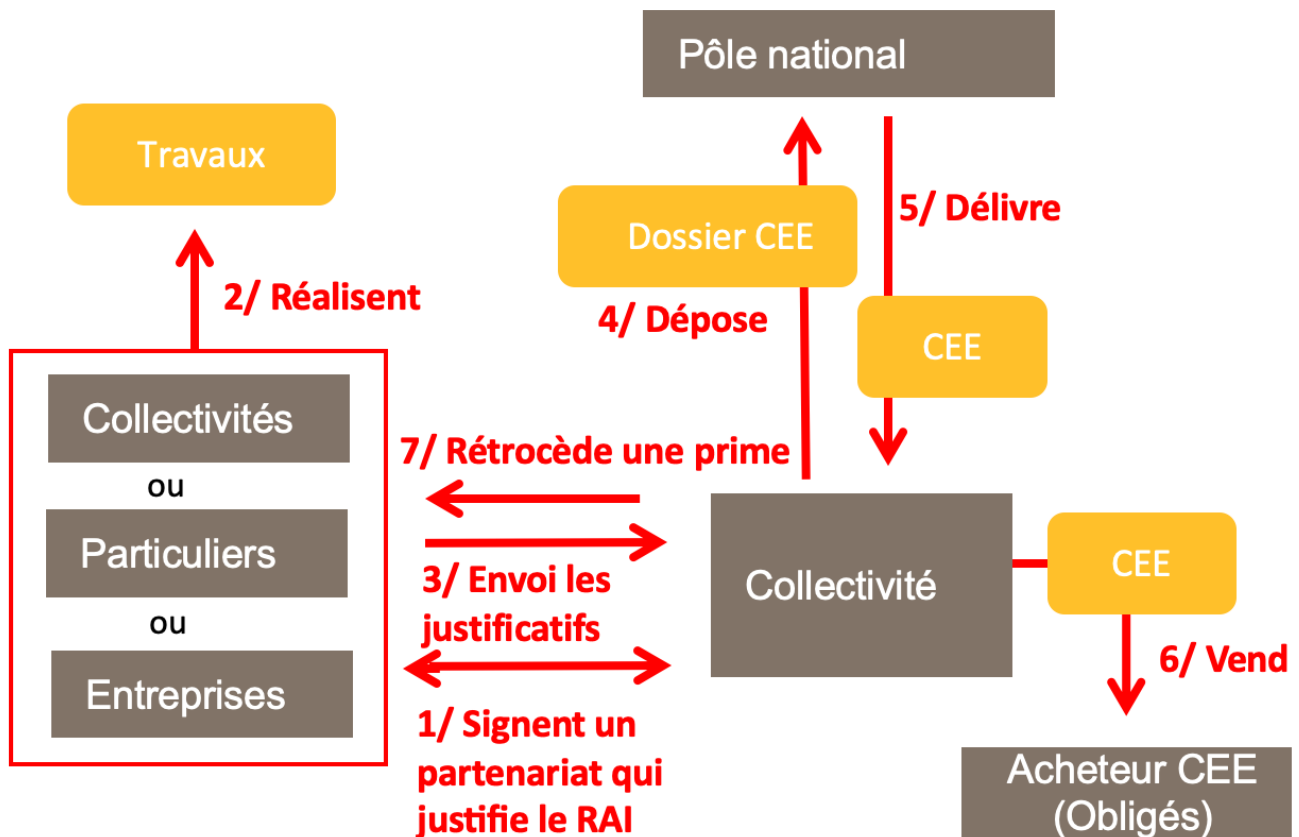
Les rétrocessions aux membres dans le cadre d'un groupement entre collectivités peuvent s'organiser de deux manières :

- une partie du montant des CEE valorisés aux membres du groupement au prorata du volume de CEE généré en intégrant éventuellement un pourcentage pour couvrir les dépenses engagées par le regroupeur dans la réalisation de ses missions.
- l'intégralité des montants des CEE valorisés aux membres du groupement au prorata du volume de CEE généré.

Dispositif commun des CEE du SIPPAREC et du SIGEIF

Entre 2011 et 2014, le SIPPAREC et le SIGEIF accompagnaient indépendamment les collectivités dans la valorisation de leurs CEE. Le premier était tiers-regroupeur et vendait les CEE sur le marché de gré à gré, alors que le second avait une convention tripartite avec un obligé pour le montage des dossiers et la vente des CEE. Les deux syndicats ont décidé de mutualiser leur dispositif en 2015 et de proposer un service commun reconduit fin 2020 par la signature d'une convention entre le SIPPAREC et le SIGEIF et la signature de la Charte « coup de pouce tertiaire ». Les deux syndicats offrent un service complet aux collectivités. Le dispositif apporte aux collectivités les ressources et expertises grâce à l'AMO du SIPPAREC qui est chargé du conseil, de l'inventaire, la collecte et le contrôle. Ainsi, il est proposé aux collectivités des conseils techniques d'un AMO sur les opérations valorisables et les pièces à transmettre et des conseils et information sur le dispositif. Une fois les CEE obtenue, les syndicats reversent 80% de la vente aux signataires. Ce dispositif permet aux collectivités de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et d'améliorer leur efficacité énergétique. À côté de l'aide technique, le SIGEIF et le SIPPAREC ont mis en place toute une sensibilisation et information auprès des communes de leur territoire (ex : mails d'information sur les prochains dépôts auprès du PNCEE avec les dates de déclaration des opérations sur la plateforme de l'AMO et de remise des pièces, lettres d'information sur des évolutions réglementaires (CEE TEPCV, programme "coup de pouce", etc.). Le dispositif accompagne les collectivités membres à avoir systématiquement le réflexe de prévoir la valorisation des CEE en amont c'est-à-dire à envoyer les informations à demander aux entreprises en fonction des fiches d'opérations standardisées et prévoir dans les cahiers des charges la récupération des CEE. Ce dispositif a permis de réduire les charges et les coûts administratifs de la gestion des CEE. Il apporte un service complet et pérenne aux collectivités, bailleurs sociaux en réponse à la complexité du dispositif

2.2. Rôle d'agrégateur auprès des acteurs locaux



La collectivité peut mettre en place un dispositif territorial de valorisation des CEE pour le compte des acteurs de son territoire. Dans ce cadre, elle peut collecter les CEE issus des opérations d'économies d'énergie des ménages ou des entreprises de son territoire, pour ensuite les valoriser auprès d'un obligé (soit en dépôt en propre, soit en contractualisant en amont avec un obligé). Dans ce rôle d'intégrateur, la collectivité est directement impliquée dans le montage de dossiers et le versement des primes, elle peut ainsi orienter le marché des CEE en cohérence avec sa politique énergie-climat. La collectivité a l'obligation de prouver son rôle actif et incitatif dans le déclenchement des travaux pour pouvoir les valoriser en CEE. En contrepartie, la collectivité accompagne les particuliers dans leurs travaux (aide aux choix des travaux, aide à la lecture des devis, etc.) et/ou octroie une prime financière au particulier. La collectivité verse aux ménages le montant d'aide défini dans la convention signée. Pour les ménages, la prime peut être versée avant mais la collectivité doit s'assurer d'avoir la trésorerie suffisante.

Service de Mutualisation des CEE de Lorient Agglomération pour les entreprises du territoire.

Depuis 2011, Lorient agglomération a mis en place un service de mutualisation de la collecte et la vente des CEE pour le compte des communes adhérentes, des particuliers, des SEM et du secteur privé.

L'opération s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial (PCET) qui prévoit l'accompagnement des entreprises sur la thématique de la maîtrise de l'énergie. Le dispositif propose d'accompagner les entreprises du territoire pour la réalisation de travaux de réhabilitation de leurs équipements, les plus performants, de leur permettre de réelles économies d'énergies et financières à terme tout en récupérant les CEE. Le dispositif propose aux entreprises de les accompagner dans le dispositif, la mise à disposition du cahier des charges diagnostic, la validation du potentiel CEE, le montage des dossiers, la sensibilisation aux économies d'énergies dans les bâtiments, le dépôt et la vente des CEE. Dans ce cadre, les entreprises peuvent bénéficier des aides aux diagnostics de l'ADEME à 50% et de Lorient Agglomération à 20%. Lorient Agglomération reverse 80% de la vente des CEE à l'entreprise. A ce jour, 20 entreprises ont intégré le dispositif pour plus d'une vingtaine de bâtiments, 10 audits réalisés et 7 dossiers CEE valorisés. L'intérêt de ce dispositif est de partager les compétences et l'expertise de la collecte et de la vente des CEE entre l'agglomération et les autres partenaires, ainsi que de mutualiser les moyens humains afin d'augmenter la rentabilité de la valorisation financière des CEE. L'un des points importants est que le dispositif a permis d'augmenter le volume des CEE pour augmenter le prix de vente unitaire.

La Métropole du Grand Nancy joue le rôle d'agrégateur CEE pour les particuliers et personnes morales.

Depuis 2012, la métropole du Grand Nancy a mis en place un dispositif de valorisation des CEE pour les particuliers ainsi que les personnes morales de droit privé et public. Après avoir travaillé avec des partenaires obligés, la Métropole du Grand Nancy a fait évoluer son dispositif au 1^{er} janvier 2022, en internalisant l'ensemble de la chaîne de valorisation des CEE (inscription des bénéficiaires, montage des dossiers, dépôt sur Emmy et vente des CEE) Il permet de garantir un accompagnement neutre et personnalisé des bénéficiaires tout au long de la demande. Les conditions d'intervention sont fixées en fonction du statut du bénéficiaire :

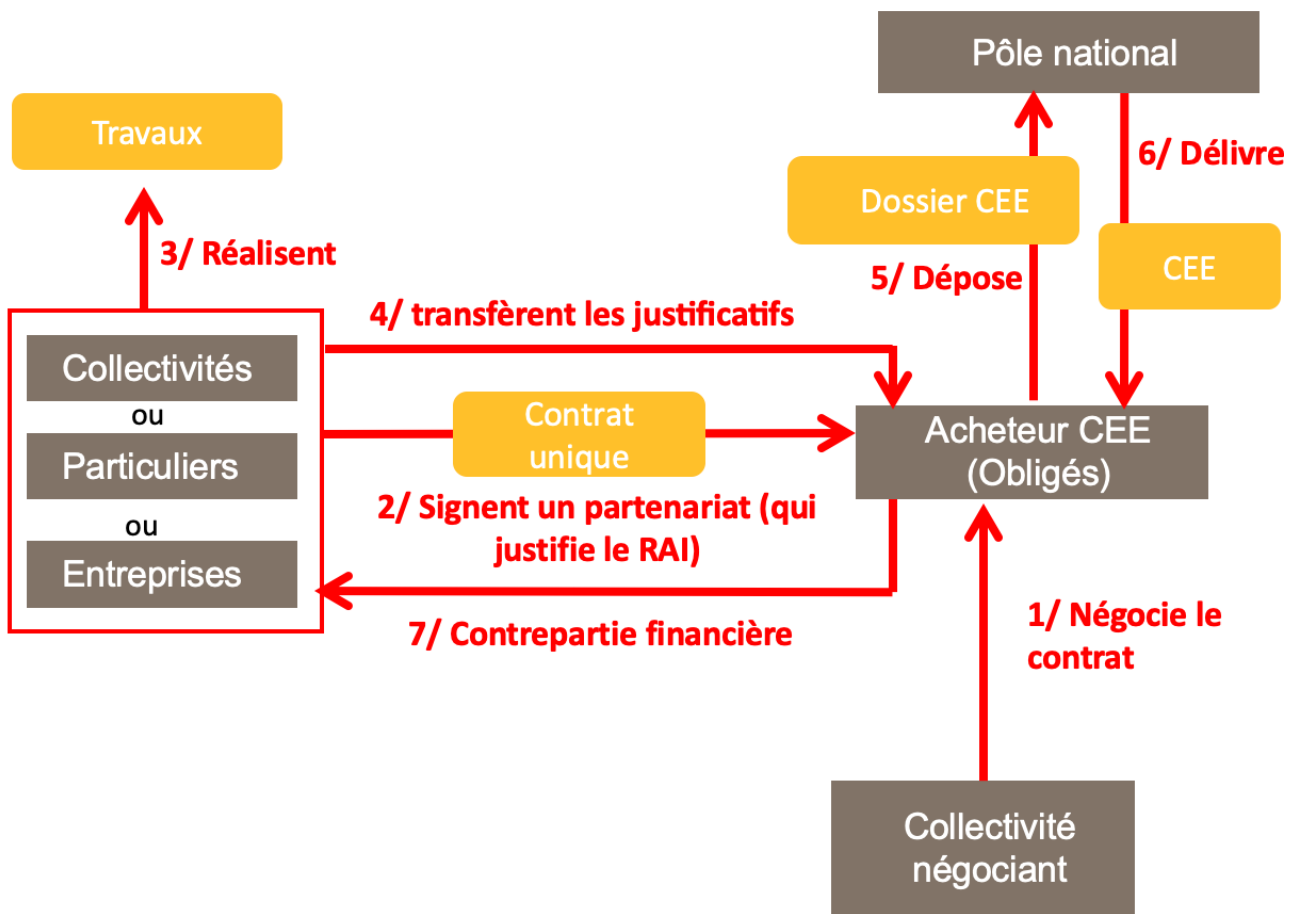
- Pour les particuliers et les copropriétés le montant de l'aide est fixe et réévalué à minima annuellement
- Pour les personnes morales de droit public et privé (hors copropriétés) il est égal à 88 % du montant total du produit de la vente correspondant aux travaux réalisés.

Un fonds de roulement avec la valorisation des travaux d'économies d'énergie réalisés sur le patrimoine métropolitain permet d'avancer le montant aux particuliers et d'atténuer les variations du cours du CEE. La Métropole de Grand Nancy a prévu de valoriser 170 GWh cumac par an pour une valeur de 1,2 M€ par an d'aides à la rénovation énergétique mobilisées sur le territoire au titre des CEE.

En parallèle du déploiement de ce dispositif, la Métropole du Grand Nancy travaille avec plusieurs partenaires (Maison de l'Habitat et du Développement Durable, ALEC, SAPL Grand Nancy Habitat, SCALEN et SOLOREM) sur l'élaboration d'une stratégie de rénovation énergétique du parc bâti dont le dispositif de valorisation des CEE constituera un des outils d'intervention.

2.3. Contractualisation avec un obligé et rôle d'agrégateur

Dans le cadre d'un dispositif de regroupement ou d'intrégrateur CEE, la collectivité peut décider soit de valoriser les CEE en dépôt propre, soit de contractualiser en amont avec un obligé.



Lorsque la collectivité choisit de contractualiser avec un obligé, la collectivité en charge de la contractualisation négocie le contrat d'achat de CEE avec l'obligé. Ce contrat sera ouvert aux collectivités ou acteurs du territoire qui le souhaitent. Ils bénéficieront des conditions négociées dans le contrat tels que le prix d'achat ou les services proposés. Une fois les conditions négociées les collectivités et les acteurs locaux signent une convention pour céder leur CEE à l'obligé. Il revient à ce dernier d'être responsable du montage et du dépôt de dossier CEE.

La contractualisation en amont permet de faciliter le dépôt pour les acteurs les moins expérimentés du dispositif, notamment pour les petites collectivités. En effet, un contrat multi collectivités lie plusieurs collectivités à un obligé par une offre unique généralement négociée par une collectivité (syndicat d'énergie, département, région, etc.). En plus d'un prix fixé au préalable, ce contrat offre aux communes qui en sont bénéficiaires un référent (au sein de la collectivité ou au près du contractant) qui peut les accompagner dans leur démarche de valorisation des CEE. Par conséquent, ce type de contrat facilite réellement la valorisation des CEE pour les petites communes.

Le Service d'Ingénierie Régional des CEE (SIRCEE) de la Région Occitanie.

Début 2020, la Région Occitanie a missionné l'Agence Régionale Energie Climat d'Occitanie (AREC) pour mettre en place le SIRCEE. Ce service public à vocation à faciliter la valorisation des CEE générés par les travaux de rénovation énergétique sur le patrimoine bâti des collectivités.

Pour cela, une lettre d'information est produite et diffusée à un large fichier de contacts de collectivités afin de mieux faire connaître le dispositif des CEE et illustrer son intérêt avec des retours d'expérience dans les territoires.

Le SIRCEE a également la mission d'animer un réseau d'« acteurs relais » dont le rôle consiste à accompagner opérationnellement les collectivités dans la valorisation des CEE. Ces acteurs sont identifiés grâce à une cartographie régionale indiquant des contacts clés pour les collectivités.

Le service propose aux acteurs relais des échanges d'expérience, de la veille technique et réglementaire et des outils de simplification des démarches administratives. Ces outils sont libres d'accès et peuvent être utilisés « à la carte ». Il propose notamment à ces acteurs (ainsi qu'aux collectivités autonomes dans la valorisation des CEE) l'outil en ligne CDnergy, qui facilite le montage et le dépôt des dossiers CEE. Il propose également de pouvoir bénéficier d'un tarif négocié avec un obligé, avec un prix fixe annuel, pour la vente des CEE validés par le PNCEE.

3. LES AVANTAGES POUR LE TERRITOIRE

Les différents dispositifs territoriaux de valorisation de CEE encore peu développés permettent cependant des gains pour le territoire sur le long terme. Le premier avantage est le partage de l'expertise au sein du territoire et le fait de faciliter la valorisation de CEE pour les acteurs locaux ou les collectivités qui disposent de peu d'expertise et de moyens humains. En effet, le dépôt en regroupement garanti un levier de financement supplémentaire pour les acteurs du territoire dans leurs projets d'économies d'énergie, qu'ils ne seraient peut-être pas allés chercher sans un dispositif territorial de valorisation des CEE.

Le regroupement permet également d'optimiser la revente des CEE grâce aux volumes plus importants. En effet, les retours d'expériences de regroupements de collectivités montrent qu'il est possible d'obtenir un prix de vente qui augmente avec le volume de CEE obtenu.

Il permet enfin de garantir sur le long terme un certain niveau de performance énergétique ambitieux des travaux de rénovation grâce aux critères techniques imposés pour obtenir des CEE. Même si ce dernier impact positif reste encore limité, il tend à se développer par le biais de la sensibilisation et de l'information réalisées pour intégrer dès la phase amont des travaux les critères techniques nécessaires pour obtenir des CEE.

CONCLUSION

Le dispositif des CEE reste encore complexe pour certaines collectivités, qui reste un acteur mineur du dispositif. Pour pallier à cette difficulté, la mise en place d'un dispositif territoriale de valorisation des CEE permet d'une part aux plus petites collectivités de faciliter leur valorisation des CEE et d'autres part pour les acteurs locaux de les accompagner dans leurs travaux d'économies d'énergie. Ce dispositif permet en effet d'accompagner et d'aider les acteurs qui ont encore des difficultés avec le dispositif des CEE qui reste très compliqué pour des acteurs qui n'ont pas les ressources et l'expertise nécessaire. C'est l'un des premiers facteurs qui a poussé les collectivités à mettre en place des dispositifs territoriaux de valorisation des CEE. Cependant, les dispositifs territoriaux de valorisation des CEE sont encore trop récents et trop peu nombreux pour mesurer leur impact sur le nombre de rénovation énergétique réalisé ou sur les économies d'énergie réalisées sur le territoire.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Réalisation

AMORCE, Pôle Energie, Camille FILANCIA

Consultez nos précédentes publications

- ENT49 – L'essentiel de ce qu'il faut savoir pour la 5^{ème} période, AMORCE 2022
- ENT37 – Guide Certificats d'économies d'énergie, ADEME, AMORCE 2021
- ENT33 – Boîte à outil CEE, AMORCE 2019

Avec le soutien technique
et financier de

